

L'EXPLOITATION MINIÈRE ET LES DROITS HUMAINS EN AFRIQUE

Papier pour la conférence académique internationale tenue par KABORE Wend-Yam Ignace Victorien ce 20/02/2021

Résumé

Les richesses minières offrent des revenus et autres retombées pour les Etats africains. Ils devraient les permettre de faire face à leurs obligations internationales en matière de protection des droits de la personne. Cependant, nous constatons que le sacrifice humain et la dégradation environnementale de l'exploration et l'exploitation des ressources extractives est très alarmant. Aussi, les États africains font d'énormes efforts collectives ou individuelle, pour apporter un changement de la situation. Nous fondant sur une approche basée sur les droits de la personne, faisons un plaidoyer pour l'implication des communautés dans la gouvernance de l'industrie active, aux côtés de l'État et des industries extractives.

1. INTRODUCTION

L'Afrique a de nombreuses potentialités en ressources naturelles et minérales. Elles sont restées cachées, inexplorées et inexploitées pendant longtemps. De nos jours, elles sont convoitées par des sociétés multinationales extractives, dont la plupart sont enregistrées et domiciliées en Occident. Cette convoitise est de plus en plus accentuée par la découverte dans certains pays du pétrole, du gaz et d'autres minerais. (Senewela, 2015).

Normalement, l'Afrique devrait se hisser en une puissance économique avec l'exploitation de ses richesses naturelles. Cependant, force est de constater qu'il n'y a eu que progrès global dans plusieurs pays africains producteurs de matières premières. Un taux de croissance à deux chiffres (Statistiques mondiales, 2015) influant sur la croissance économique globale du continent a été présenté. Malgré cela, la matérialisation des effets attendus sur un développement humain intégral et harmonieux trahit à être effectif. Ainsi, les indicateurs de développement humain demeurent globalement bas, ramenant du même coup certains pays producteurs au bas de l'échelle du classement mondial. Comment peut-on garantir des retombées positives sur la jouissance des droits de la personne, en particulier des droits sociaux, économiques et culturels à travers l'extraction des richesses naturelles, minières, pétrolières et gazières ? Comment éviter que les violations graves de droits de la personne

résultant des maux sociaux la dégradation environnementale, de conflits armés, de déplacements massifs ou d'expulsions forcées des communautés ne soient la résultante de la découverte et l'exploitation des ressources ?

Notre travail permet de parcourir l'une des meilleures solutions à envisager pour minimiser les effets négatifs du secteur de l'industrie extractive sur les communautés et les citoyens africains. Nous basant sur l'approche fondée sur les droits de la personne et le souci d'assurer la viabilité de l'industrie extractive sur le continent, Nous proposons un exercice de pondération permet d'atteindre un équilibre acceptable entre les divers intérêts en jeu, soit ceux des compagnies extractives, ceux des communautés locales affectées par l'industrie extractive et ceux de l'État. Ainsi, ces trois entités doivent avoir des partenaires gagnant gagnant dans l'industrie extractive. Un bon partenariat apporterait des améliorations en vue d'une exploitation socialement et environnementale responsable et d'une gestion transparente des ressources naturelles (Union africaine, 2009). Notre travail est subdivisé en deux parties. Nous allons nous appesantir d'abord sur l'impact de l'industrie extractive sur la jouissance et l'exercice de certains droits individuels et collectifs, puis la question de la prise en compte des droits de la personne à travers l'implication communautaire dans la gouvernance de l'industrie extractive.

2. MATERIELS ET METHODES

Impact de l'industrie extractive sur la jouissance et la protection des droits de la personne et des peuples en Afrique

L'Afrique connaît un boom des ressources naturelles rendant florissante l'industrie extractive. Plusieurs pays africains occupent une place de choix dans la production mondiale des ressources minières. Selon certaines estimations, l'Afrique du Sud produit les trois quarts du platine mondial, 46 % du chrome, 35 % du vanadium et plus de 15 % de l'or et du manganèse (Yager, 2014). En 2012, la République démocratique du Congo fournissait 55 % de la production mondiale de cobalt, un quart des diamants industriels, 14 % du tantale et 3 % du cuivre et de l'étain (Yager, 2014). La Zambie est classée au sixième rang mondial dans

la production du minerai de cuivre et au cinquième rang pour la production du cobalt (Yager *et al.*, 2015). La Sierra Leone occupe le dixième rang des producteurs de diamant en volume et au troisième rang des producteurs de rutile, un métal lourd utilisé dans les peintures, la céramique et les plastiques. La Guinée-Conakry fournit 8 % de la production mondiale de bauxite, etc. (Africa Progress Panel, 2013).

Malgré son rang mondial exceptionnel dans le secteur minier, l'Afrique ne profite pas des retombées qui y sont liées. Cette situation est justifiée par le fait que certains pays exportent des produits bruts à prix modique alors qu'ils importent des produits dérivés à un coût exorbitant. Elle se justifie également par le fait que ces pays africains sont pauvres et ne disposent pas l'expertise nécessaire à la transformation sur place des ressources exportées. A titre illustratif, le cobalt de République démocratique du Congo est transformé ailleurs ; la bauxite guinéenne transformée en aluminium en dehors du pays ; le pétrole nigérian et soudanais raffiné en dehors du continent. Toutefois, l'Afrique subit un coût environnemental et social des projets extractifs très lourd à cela s'ajoute les revenus moins élevés pour les États africains comparativement aux gains des compagnies extractives,

3. RESULTATS ET DISCUSSIONS

A. Impact environnemental de l'industrie extractive

L'industrie extractive sera évaluée en prenant en compte les droits de la personne. Il convient de noter de prime abord que les africains doivent jouir d'un droit à un environnement sain. Contrairement aux autres instruments régionaux qui sont silencieux sur ce droit, il est consacré dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples à l'article 24. Son importance est également justifiée par le lien ténu et intrinsèque qu'il entretient avec la sécurité alimentaire ainsi qu'avec le maintien des styles de vie des communautés (Social and Economic Rights Action Center [SERAC], 2001). En effet, plus des trois quarts de la population de la plupart des États africains dépendent directement des terres pour se nourrir, des forêts pour se soigner, prier et exercer d'autres activités culturelles.

Il ressort de ce qui précède que les paysans doivent relever des défis énormes en matière de sécurité alimentaire et de santé du fait de la réduction et la contamination des terres arables ainsi que la dégradation de l'environnement en général. Ainsi, la priorité doit être faite à la

protection de l'environnement afin de s'assurer que la jouissance du droit à l'environnement ne soit pas compromise par les activités extractives. Malheureusement dans la pratique, certaines entreprises évacuent les déchets et autres résidus directement ou indirectement dans les cours d'eau, les mers, les océans, les lacs et les rivières à l'occasion des activités d'exploration et de traitement, compromettant ainsi l'écosystème. À titre illustratif, les activités de l'entreprise Shell ont causé une catastrophe écologique qui a compromis les moyens de subsistance en raison de la contamination des sols cultivables et des nappes phréatiques et de la réduction des ressources halieutiques dans la région du delta du Niger, au Nigéria (SERAC, 2001). De même, les rivières Sere, Rukuru et Chapwasha, au Malawi, contiennent des niveaux de radiation très élevés en raison de la mine d'extraction de l'uranium de Kayelekera (Chareyon, 2015).

L'industrie extractive entraîne en sus la déforestation, l'érosion, la dégradation des sols et la rupture de l'écosystème. A titre illustratif, l'extraction du minerai de bauxite de Sangaredi dans des puits à ciel ouvert a nécessité la suppression de la végétation et de la couche arable en Guinée-Conakry. Egalement, d'après le Programme des Nations Unies pour l'environnement (2008), une « boue rouge » hautement caustique résulte du raffinage de l'alumine. Elle entraîne des effets nocifs sur la qualité des eaux superficielles et souterraines., Aussi, il a été constaté que la population des gorilles, des éléphants et autres animaux sauvages en RDC orientale a diminué considérablement.

B. Impact social des activités extractives

En Afrique, les projets extractifs en cours d'exécution mettent à mal non seulement l'environnement et la jouissance d'autres droits importants garantis par les instruments internationaux et régionaux. Sur le plan socioéconomique, le secteur extractif engendre parfois des expulsions forcées de populations, la réduction des terres arables, la contamination des sols, la déforestation, etc., compromettant ainsi le droit à l'alimentation qui est aujourd'hui considéré comme étant « inextricablement lié à la dignité des êtres humains et (...) est par conséquent essentiel à la jouissance et à la réalisation des autres droits tels que les droits à la santé, à l'éducation, au travail et à la participation politique » (SERAC, 2001, paragr. 65).

C'est au regard de cela que le gouvernement du Nigéria a été jugé responsable de la violation du droit à l'alimentation des habitants de la région du delta du Niger, en particulier le peuple Ogoni, car il a permis aux compagnies pétrolières de détruire les sources de nourriture, notamment par la contamination des terres et la pollution des eaux en déversant des déchets dans des cours d'eau, réduisant ainsi les ressources nutritionnelles d'origine maritime indispensables à la survie des communautés (SERAC, 2001, paragr. 66). En Sierra Leone, Human Rights Watch (2014) rapporte que l'insécurité alimentaire et l'extrême pauvreté criantes qu'on y observe sont principalement dues à la prise des terres arables par les compagnies minières.

La prise en compte des droits de la personne à travers l'implication communautaire dans la gouvernance de l'industrie extractive

Au-delà du discours politique, pendant plusieurs décennies, la satisfaction des besoins fondamentaux des communautés locales africaines n'a jamais été au centre des intérêts de l'extraction des ressources naturelles et minérales du continent. Pendant la colonisation, les métropoles convoaient les matières premières vers les pays occidentaux pour à développer leurs économies au détriment des populations africaines. Cela permettait à l'entreprise coloniale d'atteindre l'un des principaux objectifs qui était axé sur le pillage des ressources naturelles du continent africain. Durant la période postcoloniale, cette tendance a été entretenue celle de la croissance économique à tout prix. Aujourd'hui, un changement de tendance s'avère nécessaire afin d'insérer l'extraction des ressources naturelles dans une politique de développement intégral et durable. Cela passe par la prise en compte des droits et des intérêts des communautés locales affectées par l'industrie extractive. En approfondissant l'analyse dans une approche fondée sur le respect des droits de la personne et des communautés, cette deuxième partie permet de se demander si les communautés locales, en tant que telles, ont des droits spécifiques dans le contexte extractif et, le cas échéant, d'en déterminer la nature et le contenu. La plupart des recherches actuelles en Afrique se sont concentrées sur les rapports entre les gouvernements et les compagnies et très peu sur le rôle et la place des communautés affectées par le secteur de l'industrie

extractive. Ce qui montre la reconnaissance d'un autre partenaire important dans l'industrie extractive, à savoir les communautés locales qui ont été longtemps ignorées et brimées.

De la croissance économique à une approche fondée sur les droits de la personne et des peuples

En Afrique, l'industrie extractive est perçue comme un moteur pour le développement économique et rapide des pays concernés. En effet, sous l'impulsion des institutions financières internationales, les États ont entrepris des réformes législatives visant essentiellement à créer un climat d'affaires favorable aux investissements étrangers, en proposant plusieurs incitatifs tels les congés fiscaux ou le rapatriement des revenus. Cependant, les droits des communautés affectées n'ont pas été mis en exergue dans les réformes menées dans le secteur de l'industrie extractive. Dans la pratique, une approche centrée sur la croissance économique est fructueuse dans certains pays qui connaissent actuellement un taux de croissance économique à deux chiffres ou les avoisinant. Malgré tout, la croissance économique n'est pas synonyme de développement humain, comme cela a été illustré ci-dessus. Un développement humain et intégral passe par le respect des droits des citoyens et des communautés garantis par une exploitation responsable des ressources naturelles. La Déclaration de Rio sur le développement durable (1992) en a fait cas.

Pour une participation des communautés locales dans l'industrie extractive en Afrique

L'industrie extractive en Afrique, est dominée traditionnellement par deux acteurs-partenaires importants qui sont les gouvernements et les compagnies extractives. Ce sont eux qui négocient et concluent les contrats extractifs. Dans la plupart des cas, les endroits où se retrouvent les ressources naturelles, sont dans des coins les plus reculés, habités ou utilisés par des populations locales à des fins de pâturage ou d'agriculture. Il arrive à ces derniers de voir des débroussailleuses suivies de bulldozers débarquer sur leurs terres sans préavis et sans leur consentement. Il est nécessaire donc de s'assurer de l'implication des communautés dans l'industrie extractive afin de leur donner la capacité d'articuler leurs préoccupations et leurs droits et ainsi minimiser les dégâts liés à l'industrie extractive.

L'implication communautaire contribue à créer de la valeur ajoutée pour un partenariat gagnant-gagnant assurant un équilibre acceptable tout en tenant compte des champs d'intérêt

et autres aspirations articulées par les différentes parties prenantes, y compris les communautés affectées. Au lieu de considérer ces dernières comme des acteurs passifs du développement, elles doivent être associées et traitées comme des partenaires de l'industrie extractive, ce qui sera bénéfique pour tous les acteurs et les intervenants. Il est à noter que les compagnies ne sont pas des entités caritatives ou humanitaires, mais poursuivent un intérêt lucratif. Malgré tout, elles ont besoin d'une licence sociale pour maximiser leurs profits. Pourtant, la licence sociale n'est pas délivrée par les gouvernements avec lesquels elles signent des contrats d'exploration, d'exploitation ou de développement, mais par les communautés sur le sol desquelles les activités extractives se déploient. La prise en compte du point de vue communautaire permet à l'industrie de bénéficier des connaissances locales auxquelles les experts n'ont pas toujours accès ; elle renforce aussi la légitimité des projets extractifs en réduisant les coûts générés par les tensions sociales pouvant résulter de projets pour lesquels on ne s'est pas soucié de la participation des communautés.

Le droit à l'information en matière extractive

Les communautés sur le territoire desquelles l'extraction se fait ont un droit à l'information sur les conséquences environnementales et sociales, autant que sur les potentialités de l'industrie extractive. Ce droit est très important, car il leur permet de prendre une décision éclairée quant au consentement ou non aux projets du gouvernement étant donné que ces conséquences ont un impact sur la jouissance effective de leurs droits. En matière d'environnement, le droit à l'information a été réaffirmé par le Principe 10 de la Déclaration de Rio sur le développement durable (1992) qui prévoit que : Toute personne doit avoir accès aux informations sur l'environnement détenues par les pouvoirs publics, notamment les informations sur les substances et les activités dangereuses dans sa communauté, et pouvoir participer au processus de prise de décision. Les États doivent faciliter et encourager la prise de conscience et la participation du public en assurant une large diffusion de l'information.

Le droit d'être consulté dans la prise des décisions

Il a été rappelé plus haut que les communautés locales peuvent disposer librement de leurs ressources naturelles en vertu de l'article 21 de la Charte africaine. Un des corollaires à ce principe de la souveraineté sur leurs ressources est le principe de la participation

communautaire, par voie de consultation, dans le processus de prise de décision concernant les projets extractifs pouvant affecter le vécu et les styles de vie des communautés locales (SERAC, 2001, paragr. 53). Pour Kofi Annan, la consultation s'étend à l'élaboration des stratégies nationales qui définissent les conditions dans lesquelles leurs ressources naturelles seront exploitées, notamment sur le plan des politiques budgétaires, des accords contractuels et des régimes fiscaux (Africa Progress Panel, 2013, p. 6). L'ancien secrétaire général des Nations Unies encourage ce genre d'implication communautaire dans la conception de politiques en matière extractive. Selon lui : les gouvernements africains doivent procéder à des consultations de grande ampleur pour développer ces stratégies, afin de remplacer les calculs à court terme par une nécessaire réflexion à long terme. Fondamentalement, ces stratégies nationales doivent identifier les projets d'extraction capables de générer plus d'emplois, avec un lien effectif avec l'économie locale. La transformation des ressources naturelles avant leur exportation donne une valeur supplémentaire à ce secteur dans un pays (Africa Progress Panel, 2013, p. 6).

Le droit de consentir ou non aux projets extractifs

La participation communautaire n'est pas une simple consultation. Elle nécessite en plus de l'implication des communautés et autres personnes qu'elles donnent librement leur consentement ou non au projet d'investissement. De nos jours, la préoccupation majeure des compagnies extractives est de disposer seulement de l'agrément gouvernemental. Cet agrément ne suffit plus pour garantir les différents droits de l'homme reconnus par les institutions internationales. L'obtention d'une licence sociale est alors nécessaire pour prospérer. Elle est la résultante du consentement préalable, libre et éclairé, donné par les communautés locales avant le commencement de tout projet de développement. Il faut d'ailleurs noter que cette licence sociale peut être obtenue des autres populations et aux communautés occupant la terre pour préserver leur sécurité alimentaire, leur bien-être, voire leur survie qui en dépendent (Manirakiza, 2013) alors même que le principe du consentement libre, éclairé et préalable (CLEP) ait été pris en compte dans le cadre des droits des peuples autochtones.

Le droit d'exiger la transparence dans la gestion des revenus

Les communautés et les citoyens africains disposent d'un pouvoir d'exiger de leurs gouvernements davantage de responsabilité et de transparence dans la gestion des ressources naturelles. Cependant, les contrats miniers, généralement négociés et signés clandestinement, ne sont pas rendus publics. L'État et les compagnies minières sont les seuls à connaître le contenu. Cela traduit le manque de transparence dans la gestion des revenus tirés de l'industrie extractive. Ainsi, les recettes globales de même que la part qui revient à chaque partenaire ne sont pas publiques. Cette situation encourage les mauvaises pratiques telles que la corruption et la gabegie. Il revient aux communautés d'exiger la transparence et la reddition de comptes afin que d'assurer l'atteinte des objectifs de l'industrie extractive.

Le droit à réparation

La participation communautaire permet aux individus et aux communautés d'accéder aux recours légaux existant afin de revendiquer et d'assurer la protection de leurs droits. Comme le principe 10 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement le stipule, un accès effectif à des actions judiciaires et administratives, notamment des réparations et des recours, doit être assuré (Déclaration de Rio, 1992). Il est fait obligation aux Etats de les garantir afin que toute personne victime de violations des droits puisse s'en prévaloir. Les instances régionales et internationales peuvent saisir les victimes d'inconduites extractives lors que les voies de recours internes ne sont pas disponibles ou sont épuisées. C'est dans ce cadre que le peuple autochtone Endorois, les habitants du delta du Niger (SERAC, 2011), la population de Cabinda, la communauté autochtone Ogiek etc., ont pu saisir la Commission africaine des droits de la personne et des peuples. Dans les deux premières affaires, la Commission leur a donné raison par rapport à toutes leurs revendications ; dans le troisième cas, la Commission a préféré renvoyer la situation à la Cour africaine des droits et des peuples, sur la base du non-respect des mesures provisoires qu'elle avait prises, mais aussi sur la base de la nature grave ou massive des violations des droits de la personne.

CONCLUSION

Le développement économique des États africains rencontre des défis énormes auxquels ils doivent faire face dans leurs efforts pour assurer le respect et la promotion des droits de la

Review University Without Borders for the Open Society (RUFSO)

ISSN: 2313-285X Volume :23, Issue :13 , February 2021

Content available at <http://www.rufso.org/publications>

personne et des peuples. Tout laisse croire qu'il y avait une incompatibilité entre le développement et le respect des droits de l'homme. Pourtant, les deux impératifs sont intimement liés et se renforcent mutuellement. En effet, il est inconcevable de penser à une jouissance effective des droits garantis, en particulier les droits sociaux et économiques, sans un niveau minimum de développement économique. En plus, un développement sans une base de respect intégral des droits de la personne ne serait pas durable. Le développement doit être un levier d'amélioration des conditions de vie des populations que celui de la détérioration.

REFERENCES

1. Les grandes compagnies opérant en Afrique sont immatriculées au Canada (Barrick Gold, Nevsun Resources, etc.), aux États-Unis (Anglo-American), en Grande-Bretagne, en Australie, en Chine (CNP), en France (Areva opérant au Niger) et en Malaisie (Petronas).
 2. La Sierra Leone a par exemple enregistré une croissance de 16,3 % en 2013 tandis que le Soudan du Sud a enregistré une croissance de 24,7 % à la même période.
 3. Une étude de la valeur ajoutée menée par la Communauté de développement d'Afrique australe pour toute une série de ressources minérales en Afrique a révélé que la valeur des produits transformés était généralement 400 fois supérieure à la valeur unitaire équivalente (en poids) de la matière brute.
 4. Loi n° 006-2013/an, Code de l'environnement au Burkina Faso, art. 9.
 5. Loi n° 006-2013/an, Code de l'environnement au Burkina Faso, art. 19.
 6. Loi n° 006-2013/an, Code de l'environnement au Burkina Faso, art. 25.
 7. En 2014, le Nigéria se classait au 134e rang sur 178 pays ; la RDC occupait la 170e place avec un score de 25,01 % tandis que l'Angola se classait au 160e rang avec un score de 28,69 %.
1. P. 10-11 *supra* ; voir aussi Plainte déposée au bureau de l'Ombudsman, en ligne : www.cao-ombudsman.org/cases/document-links/documents/PlaintePublique_FRANCAIS_25Mai2011.pdf